

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 222/SG/SAS portant ouverture d'un concours direct pour l'admission de dix élèves infirmiers ou élèves infirmières au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1968

n° 222/SG/SAS

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

16 février 1968

Numéro JO

n° 5 du 10/03/1968

Date du numéro

10 mars 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un concours direct est ouvert à la Direction de la Santé publique pour l'admission de dix élèves infirmiers ou élèves infirmières au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1968. Art. 2. — Seuls seront autorisés à concourir les candidats ou candidates âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1er janvier 1968, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, d'un diplôme équivalent ou pouvant justifier d'une scolarité d'un niveau supérieur à la classe du C.E.P.E. Les demandes formulées sur papier libre seront accompagnées des pièces énumérées ci-dessous : — un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu; — une copie de la carte d'identité française où un certificat de nationalité française ou une copie en tenant lieu : — un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3); — une copie du diplôme du C.E.P.E. ou du diplôme équivalent où un certificat de scolarité d'une classe d'un niveau supérieur au C.E.P.E. ; — une déclaration précisant que le candidat n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif quelconque ; — éventuellement si le candidat a travaillé dans une entreprise privée, un certificat de son employeur : — un certificat médical constatant que le candidat est apte physiquement à l'emploi d'infirmier et qu'il est indemne de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose. Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront au lycée de Djibouti et comprendront : 1re épreuve. — Rédaction : narration ou description ; niveau C.E.P.E, coefficient 1, durée une heure: 2e épreuve. — Arithmétique : deux problèmes ; niveau CEPE, coefficient 1, durée une heure, 3° épreuve. — Sciences naturelles : programme du C.E.P.E, coefficient 1, durée une heure. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le nombre de points minimum exigé pour l'admission est de 30. Les sujets de ces épreuves sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement et par le Directeur de la Santé publique. La Commission de correction des épreuves est composée comme suit : — le Directeur de la Santé publique : président ; — le Chef du Service du Personnel : membre : — deux instituteurs désignés par le Chef du Service de l'Enseignement : membres. Art. 4 — La date du concours sera fixée par le Ministre de la Santé publique et annoncée au moins trente jours à l'avance par voie de preses et de radio et par communiqués adressés aux commandants de Cercles.